
Nombre de membres

Séance du mercredi 08 novembre 2023

en exercice : 11

L'an deux mille vingt-trois et le huit novembre l'assemblée régulièrement convoquée le 27 octobre 2023, s'est réunie sous la présidence de Madame Patricia LOISEAU (Maire).

Présents : 7

Votants : 10

Sont présents : Patricia LOISEAU, Jean-François DELPORTE, Fabien BONNIER, Florence BONNIER, Sébastien FAGONT, Davy LATIZEAU, Florence PICARD

Représentés : Romain RICADA par Florence PICARD, Suzanne BRAYETTE par Florence BONNIER, Dominique LECOURT par Patricia LOISEAU

Excuses :

Absents : Thibaut RICADA

Secrétaire de séance : Florence BONNIER

Madame Le Maire ouvre la séance à 19 heures. Le nombre de présents étant de 7, le quorum est atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer conformément à l'article L 2121.17 du CGCT.

APPROBATION DU DERNIER COMPTE-RENDU

La lecture du dernier procès-verbal du conseil municipal du 06 septembre 2023 n'apportant aucune observation, est approuvée à l'unanimité des membres présents.

Objet : Participation aux frais de scolarité 2022-2023 école privé Sainte Marie Madeleine - DE_2023_053

L'école Saint Joseph Sainte Marie-Madeleine associé par contrat à l'Etat participe au service public d'éducation. Elle bénéficie donc de financements publics fixés par la loi, destinés à permettre l'exercice effectif du libre choix des parents en matière d'enseignement.

Madame le Maire explique que le code de l'éducation prévoit de régler la contribution des frais de scolarité pour l'année scolaire 2022-2023 de :

- Louna-Rose LAIR (Maternelle)
- Mathis LAIR (Elémentaire)

qui ont été scolarisés à l'école Saint Joseph Sainte Marie-Madeleine à Château-Thierry.

Le montant à verser pour l'année scolaire 2022-2023 est de 699,60 € soit 349,80 € par élève en élémentaire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, autorise Madame le Maire à régler les frais de scolarité à l'Ecole Sainte Marie-Madeleine.

Objet : Installation du City Stade - DE_2023_054

Madame le Maire annonce au Conseil Municipal que les subventions pour l'installation du City Stade ont été accordées par l'État (DETR) et la région. Celles-ci atteignent 80 % du montant HT du projet.

Elle présente à nouveau les devis de l'installation du City Stade (SAS AGORESPACE pour 60 759 € HT) ainsi que la création de la plateforme (SARL PAUL ET RONDEAU TP pour 24 196,60 € HT).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

- DECIDE que la SAS AGORESPACE effectuera l'installation du City Stade pour un montant de 60 759 € HT,
- DECIDE que la SARL PAUL ET RONDEAU TP effectuera la création de la plateforme pour un montant de 24 196,60 € HT
- DIT que les crédits nécessaires ont été votés en investissement à l'article 2135 au budget 2023.
- AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Objet : Devis barrières pour les mares et l'abribus

La commission travaux souhaite se réunir avant de délibérer.

Objet : Devis pour la dalle du préau

La commission travaux souhaite se réunir avant de délibérer.

Objet : Création d'un nouveau poste d'adjoint technique - DE_2023_055

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant le tableau des emplois, filière administrative, adopté par le Conseil Municipal le 27 mars 2019,

Considérant le tableau des emplois, filière technique, adopté par le Conseil Municipal le 08 décembre 2021,

Considérant que les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper les emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique permanent à temps non complet afin d'effectuer l'entretien des espaces verts de la commune ainsi que les travaux divers de petite maçonnerie,

Le Maire propose à l'assemblée,

La création de l'emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 21h00 hebdomadaires pour assurer les fonctions diverses d'entretien des espaces verts de la commune ainsi que les travaux divers de petite maçonnerie, à compter du 19/01/2024.

Cet emploi sera pourvu par un agent titulaire relevant du grade d'adjoint technique, et de la catégorie C.

L'agent sera rémunéré sur l'échelle afférente de la grille indiciaire d'adjoint technique.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 19/01/2024 :

		Titulaire Temps Complet/Temps Non Complet	Contractuel Temps Complet/Temps Non Complet	Total
	Filière Administrative			
Catégorie C	Adjoint Administratif Principal de 2ème classe		1 TNC non pourvu (15h)	1
Catégorie C	Adjoint Administratif Principal de 2ème classe		1 TNC non pourvu (11h)	1

Catégorie C	Adjoint Administratif	1 TNC pourvu (11h)		1
	Filière Technique			
Catégorie C	Adjoint technique	1 TNC non pourvu (17h)	1 TNC non pourvu (14h)	2
Catégorie C	Adjoint technique		1 TNC non pourvu (2h)	1
Catégorie C	Adjoint technique	1 TNC non pourvu (21h) <u>Création</u>	1 TNC pourvu (21h)	1
TOTAL GENERAL		2	5	7

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi sera inscrit au budget 2024, chapitre 12, article 6411.

ADOPTÉ à 1 voix contre et 9 voix pour.

Objet : Désignation du référent déontologue de l' élu local - DE_2023_056

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local et portant notamment sur les modalités et critères de leur désignation,

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et portant notamment sur les modalités d'indemnisation,

Vu l'accord écrit en date du 17 novembre 2023 de Monsieur Jean-Paul CLERBOIS d'exercer les missions de référent déontologue de l'Elu local,

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite 3DS, par son article 218, est venue compléter l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales par le droit, pour tout élu local, de « *consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés* » dans la charte de l'Elu local.

Suite à la publication du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local, il convient désormais de procéder à sa désignation.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Par ailleurs, il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Elles peuvent être, selon le cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein de la collectivité auprès de laquelle elle est désignée aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de la collectivité et ne se trouvant pas en situation de conflits d'intérêts avec celle-ci. Il est également possible de composer un collège rassemblant les personnes présentant les caractéristiques exposées.

Il est précisé qu'un règlement intérieur est adopté dès lors qu'un collège est désigné.

Pour la mise en place du référent déontologue de l'Elu local, l'organe délibérant doit se prononcer sur :

- La durée de l'exercice du mandat,
- Les modalités de saisine et d'examen de celle-ci,
- Les conditions dans lesquelles les avis sont rendus,
- Les moyens matériels mis à disposition,
- Les éventuelles modalités de rémunération.

1/ Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 17/11/2023 un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de La Chapelle sur Chézy.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à M. Jean-Paul CLERBOIS désigné en raison de ses compétences et de ses qualifications.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant. Il assure l'exercice de sa mission en garantissant la confidentialité et le secret professionnel attachés à l'exercice de ses fonctions.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l' élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

2/ Durée d'exercice

Monsieur Jean-Paul CLERBOIS est nommé jusqu'au prochain renouvellement général de l'assemblée délibérante.

3/ Modalités de saisine et d'examen des saisines

Tout élu qui dispose d'un mandat au sein de la commune peut saisir le référent déontologue des élus locaux aux fins d'obtenir tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local.

Le référent déontologue rend, par écrit, un avis confidentiel et adressé uniquement au demandeur dans un délai de 15 jours à compter de la saisine.

Il adressera son avis par le canal de communication utilisé par le demandeur avec la mention « confidentiel ». Il pourra éventuellement solliciter l'accord de l' élu qui l'a saisi par voie postale, pour transmettre son avis ou toute correspondance par voie électronique.

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

4/ Moyens matériels

La commune met à disposition du référent déontologue :

- Une salle de réunion,
- Du matériel de bureau avec accès aux fournitures courantes et aux photocopieurs pour la rédaction et l'envoi de correspondances,

5/ Rémunération

Art. R. 1111-1-C.-Lorsque la délibération visée à l'article R. 1111-1-B prévoit que les personnes exerçant ces fonctions reçoivent une indemnisation, celle-ci prend la forme de vacances dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Montants des vacances fixées par arrêté ministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.

6/ Remboursement de frais

Le référent déontologue est remboursé de ses frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

7/ Information des élus sur la consultation du référent déontologue/du collège de déontologie

La présente délibération, une fois adoptée, sera transmise par voie d'e-mail à chaque membre de l'assemblée. Tout nouveau conseiller aura également accès aux informations sur la consultation du référent déontologue par le même moyen.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL, DECIDE :

- De désigner, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils, M. Monsieur Jean-Paul CLERBOIS, en qualité de référent déontologue de l'élu local, sous réserve que les conditions d'impartialité et d'indépendance pour l'exercice des missions soient maintenues.
- De rémunérer les référents déontologues conformément à l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022,
- De prendre en charge les frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Objet : Délibération modificative budgétaire

En attente de validation des devis des barrières.

Objet : USESA : Approbation du rapport d'activité 2022 - DE_2023_057

Conformément à l'article L 5211-39 du CGCT, après présentation par Madame Florence PICARD du rapport d'activité 2022 de l'USESA

Le conseil municipal PREND CONNAISSANCE du rapport d'activité 2022.

Objet : USESA : Approbation du rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable 2022 - DE_2023_058

Conformément à l'article L 2224-5 du CGCT, Madame Florence PICARD présente le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2022 au Conseil Municipal.

Ce rapport est librement consultable en mairie par le public.

Après présentation, le conseil municipal PREND CONNAISSANCE du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2022.

QUESTIONS DIVERSES

- Madame le Maire fait le point sur les questions soulevées lors de la réunion du 06 septembre 2023.
- Madame le Maire présente le projet d'identification des zones d'accélération pour les énergies renouvelables. Elle est en attente de plus d'informations de la part du PETR-UCCSA et de la communauté de communes de Charly pour faire prendre une délibération en Conseil Municipal.
- M. Fabien BONNIER rapporte qu'une ligne électrique à Bruxelles pend.
- M. Fabien BONNIER s'interroge sur le dépôt communal rue de la Pomme Roi.
- Mme Florence BONNIER demande l'avancement du changement de la porte de l'église. Changement prévu en fin d'année.
- Les travaux sur les contreforts de l'église sont en cours.
- M. Davy LATIZEAU demande à ce qu'une butée de porte soit installée suite au changement de la porte de la salle du Foyer Rural.
- Le cache extérieur de la pompe à chaleur de la mairie sera changé suite à une dégradation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 50 minutes.

Le secrétaire de séance,
Florence BONNIER

Le Maire,
Patricia LOISEAU